



Divers :

**Notice relative à l'utilisation des médicaments par des naturopathes titulaires d'un diplôme fédéral**

N° de document :	DI 0300-05	Version	V03
------------------	------------	---------	-----

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration  
Service pharmaceutique cantonal

# Notice relative à l'utilisation des médicaments par des naturopathes titulaires d'un diplôme fédéral

Votre autorisation d'exercer vous habilité à obtenir et à administrer des produits thérapeutiques dans un cadre défini. En revanche, vous n'avez pas le droit de remettre des médicaments.

- « Administrer » un médicament signifie que vous le donnez à la patiente ou au patient pour usage immédiat, en votre présence ;
- « Remettre » un médicament signifie que vous le délivrez à la patiente ou au patient pour usage ultérieur, selon vos indications (cf. loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques, LPT ; RS 812.21).

## 1. Dispositions légales

Dans l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP ; RSB 811.111), il convient de considérer les articles suivants :

### 2.22 Naturopathes

#### Art. 56c

##### Activité

- <sup>1</sup> Les naturopathes sont habilités à appliquer les méthodes de médecine naturelle spécifiques à leur discipline.

#### Art. 56d

##### Conditions d'octroi de l'autorisation

- <sup>1</sup> L'autorisation d'exercer est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme fédéral de naturopathe dans l'une des disciplines suivantes :
- a médecine ayurvédique,
  - b homéopathie,
  - c médecine traditionnelle chinoise,
  - d médecine naturelle traditionnelle européenne.

#### Art. 75 (les désignations des professions doivent encore être harmonisées avec les disciplines figurant à l'art. 56d)

##### Prescription, remise et utilisation de produits thérapeutiques

- <sup>4</sup> Sont autorisés à utiliser des médicaments non soumis à ordonnance habituellement employés dans le cadre de leur activité les professionnelles et les professionnels de la santé suivants :
- c naturopathes,
  - d homéopathes,
  - e thérapeutes en médecine traditionnelle chinoise (thérapeutes MTC).

Créé par : B. Thomi Date : ..... Paraphe : .....	Contrôlé par : E. Cellini Date : ..... Paraphe : .....	Approuvé par : M. Flück Date : ..... Paraphe : .....
DI 0300-05 Notice relative à l'utilisation des médicaments par des naturopathes titulaires d'un diplôme fédéral	Version : 03 Valable à partir du : 01.01.2024	1 / 2

## **2. Administration de médicaments**

Vous pouvez administrer à votre patientèle les médicaments habituellement utilisés dans le cadre de votre activité, pour autant qu'ils ne soient pas soumis à une ordonnance médicale.

Ont l'autorisation d'administrer des médicaments les naturopathes titulaires d'un diplôme fédéral dans les disciplines suivantes :

- homéopathie : médicaments homéopathiques uniquement
- médecine ayurvédique : médicaments ayurvédiques uniquement
- médecine naturelle traditionnelle européenne : médicaments de la médecine naturelle traditionnelle européenne uniquement
- médecine traditionnelle chinoise avec spécialisation en pharmacothérapie chinoise : médicaments de la médecine traditionnelle chinoise uniquement

## **3. Règles à observer**

Les naturopathes ne sont pas autorisés à

- administrer ou remettre des produits thérapeutiques qui ne sont pas liés à leur domaine de compétence ou qui ne sont pas habituellement utilisés dans le cadre de leur activité. La même interdiction s'applique aux médicaments soumis à ordonnance ;
- fabriquer des médicaments, procéder à des opérations de mélange, de remplissage ou de transvasage et conclure des contrats de fabrication en sous-traitance ;
- remettre des médicaments à des patients ou à toute autre personne (interdiction de tenir une pharmacie privée ou une droguerie) ;
- envoyer des médicaments ;
- faire le commerce de gros (même occasionnel) de médicaments. Sont concernées toutes les activités en relation avec la mise à disposition, rémunérée ou non, de médicaments à des personnes autorisées au sens de l'article 2, lettre i OAMéd.

En tant que naturopathe titulaire d'une autorisation d'exercer, vous ne pouvez pas prescrire des produits thérapeutiques à votre patientèle, cette activité étant dévolue uniquement aux médecins. Toutefois, vous avez tout loisir de lui en conseiller. La responsabilité liée à la remise incombe à la personne compétente (pharmacienne, pharmacien ou droguiste).

## **4. Devoir de diligence**

- Les médicaments doivent provenir d'un établissement agréé (grossiste, pharmacie, droguerie).
- Vous devez veiller au stockage approprié des médicaments (température, humidité, etc.) et vérifier les dates de péremption.

## **5. Contrôles par les autorités**

Le Service pharmaceutique cantonal effectuera des contrôles de vos stocks de produits thérapeutiques lors d'inspections annoncées ou inopinées.

### **Informations et questions**

Le Service pharmaceutique cantonal se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant les produits thérapeutiques.

Service pharmaceutique cantonal, Rathausplatz 1, case postale, 3000 Berne 8  
Tél. : 031 633 79 26, courriel : info.pad@be.ch